

Les animaux de compagnie dans le droit civil

Depuis le 1^{er} avril 2003 (ce n'était pas une farce), certaines dispositions légales ont changé. On en a retenu essentiellement le slogan «les animaux ne sont pas des choses». A vrai dire, l'art. 641a du Code civil (CC), qui déclare cette vérité, précise à son alinéa 2 : «Sauf disposition contraire, les dispositions s'appliquant aux choses sont également valables pour les animaux». Ce n'est donc qu'un nombre limité de règles qui traitent les animaux d'une manière particulière. Notamment, toutes les normes relatives aux contrats (de vente, par exemple) continuent d'assimiler les animaux à des choses.

Le partage

Lorsqu'une copropriété est dissoute, il faut en attribuer les biens aux différentes parties qui la composaient. Dans le cas d'animaux, ce sera surtout en matière de divorce ou de partage successoral. On appliquera alors l'art. 651a CC : «Lorsqu'il s'agit d'animaux qui vivent en milieu domestique et ne sont pas gardés dans un but patrimonial ou de gain, le juge attribue en cas de litige la propriété exclusive à la partie qui, en vertu des critères appliqués en matière de protection des animaux, représente la meilleure solution pour l'animal.»

Notons bien les mots «en cas de litige», car les parties peuvent s'entendre sur la possession de l'animal. Le juge devra attribuer le chien et non pas rendre un jugement de Salomon en proposant de le partager en deux... Il pourra décider aussi que l'attributaire versera une indemnité à l'autre partie, par exemple si cette dernière avait contribué à l'achat de l'animal.

Le testament

L'art. 482, al.4 CC déclare : «La libéralité pour cause de mort faite à un animal est réputée charge de prendre soin de l'animal de manière appropriée». Auparavant, la clause attribuant une certaine somme, voire un bâtiment, à un animal était nulle, contrairement semble-t-il, au droit anglo-saxon. Depuis 1993, l'animal ne peut toujours pas être propriétaire de quelque chose, mais les héritiers devront en prendre soin. La «manière appropriée» doit, bien sûr, être conforme aux règles sur la protection des animaux, mais sera aussi adaptée à l'importance de la libéralité énoncée par le testateur.

Animaux trouvés

Art. 720a CC : «(...) celui qui trouve un animal perdu est tenu d'en informer le propriétaire ou, à défaut, l'autorité compétente». C'est une obligation dont l'inobservation est passible d'une amende ! Si l'on ne peut pas identifier le propriétaire (par exemple son numéro de téléphone sur une médaille), il faut avertir l'autorité désignée par le canton (la police vous renseignera) ou passer une annonce sur le site www.animal-perdu.ch

(attention : pour les cantons de Genève et Vaud, une telle annonce ne vous dispense pas d'avertir l'autorité).

Celui qui trouve une chose en devient propriétaire au bout de cinq ans. Jadis, c'était valable aussi pour les animaux. Dès 2003, le délai pour ces derniers est de deux mois. Autrement dit, celui qui a trouvé l'animal – et l'a annoncé – ou le refuge auquel il a été confié peut le garder ou en disposer après deux mois. Attention donc si vous avez perdu un animal (et même si on vous l'a volé), manifestez-vous très rapidement auprès de l'autorité compétente de votre canton, sinon vous risquez d'en perdre la propriété.

Responsabilité civile

L'une des dispositions nouvelles très importante relève du chapitre sur la responsabilité civile du Code des obligations. Celui qui cause un dommage à une chose appartenant à autrui est tenu de le réparer, jusqu'à concurrence de la valeur vénale de la chose. Cette disposition était insoutenable lorsqu'il s'agissait d'animaux de compagnie : celui qui blessait un vieux chien sans valeur marchande n'encourait pratiquement aucune responsabilité. C'est pourquoi le code a été révisé : «Les frais de traitement pour les animaux qui vivent en milieu domestique et ne sont pas gardés dans un but patrimonial ou de gain font l'objet d'un remboursement approprié, même s'ils sont supérieurs à la valeur de l'animal». Le responsable pourra donc être tenu de payer les soins vétérinaires, et même une indemnité pour tort moral.

Poursuite pour dettes

Autre nouveauté qui, espérons-le, ne s'appliquera jamais à vous : la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite prévoit désormais que les animaux de compagnie sont des biens insaisissables.

Quels animaux ?

La plupart des dispositions nouvelles ne s'appliquent qu'aux «animaux qui vivent en milieu domestique et ne sont pas gardés dans un but patrimonial ou de gain». Cela exclut les animaux de rente et ceux des élevages professionnels¹. Il y a un doute quant aux animaux qui sont propriété d'un éleveur amateur, car il n'y a pas encore de jurisprudence. Dans la plupart des cas, le caractère domestique devrait l'emporter, car il est illusoire de pratiquer l'élevage à petite échelle avec un espoir de gain.

Louis Mayer

Président de l'Association romande des éleveurs de chiens de race

www.chien.ch

info@chien.ch

¹ Pour les chiens, une directive de l'Office vétérinaire fédéral considère qu'est professionnel l'élevage qui produit régulièrement plus de trois portées par année.